

Affaire 224/87

Jean Koutchoumoff
contre
Commission des Communautés européennes

« Fonctionnaire — Protection de l'article 24
du statut — Dommages-intérêts »

Rapport d'audience	101
Conclusions de l'avocat général M. Giuseppe Tesauro, présentées le 30 novembre 1988	106
Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 26 janvier 1989	116

Sommaire de l'arrêt

- 1. Fonctionnaires — Recours dirigé contre la décision de rejet de la réclamation — Recevabilité*
(Statut des fonctionnaires, art. 90 et 91)
- 2. Fonctionnaires — Recours — Réclamation administrative préalable — Identité d'objet et de cause — Moyens et arguments ne figurant pas dans la réclamation mais s'y rattachant étroitement — Recevabilité — Demande d'indemnisation formulée pour la première fois devant la Cour — Extension de l'objet du litige — Absence*
(Statut des fonctionnaires, art. 90 et 91)
- 3. Fonctionnaires — Obligation d'assistance incombant à l'administration — Portée*
(Statut des fonctionnaires, art. 24)

1. Dans le système du statut, un fonctionnaire n'est recevable à présenter un recours contre une décision prise à son encontre par l'autorité investie du pouvoir de nomination qu'après avoir préalablement saisi cette autorité d'une réclamation et qu'après que cette réclamation a été explicitement ou implicitement rejetée. Dans ces conditions, le recours est recevable, qu'il soit dirigé contre la seule décision initialement contestée, contre la décision portant rejet de la réclamation ou contre ces deux actes conjointement, à condition, toutefois, que la réclamation et le recours aient été formés dans les délais prévus par les articles 90 et 91 du statut.

2. Les conclusions présentées par un fonctionnaire devant la Cour doivent avoir le même objet que celles exposées dans la réclamation administrative préalable et ne contenir que des chefs de contestation reposant sur la même cause que ceux invoqués dans la réclamation. Ces chefs de contestation peuvent, devant la Cour, être développés par la présentation de moyens et arguments ne figurant pas nécessairement dans la réclamation, mais s'y rattachant étroitement. Il en résulte que, si les dispositions des articles 90 et 91 du statut ont pour objet de permettre, par l'introduction de la réclamation administrative préalable, un règlement amiable du différend entre un fonctionnaire et son administration, elles n'ont pas pour objet de lier, de façon rigoureuse et définitive, la phase contentieuse, dès lors que le recours contentieux ne modifie ni la cause ni l'objet de la réclamation.

Est notamment recevable la demande d'indemnisation formulée pour la première fois devant la Cour, alors que la réclamation administrative ne visait qu'à l'annulation de la décision prétendument dommageable, une telle demande d'annulation pouvant impliquer une demande de réparation du préjudice causé par ladite décision.

3. L'obligation de protéger les fonctionnaires contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attentats dont ils peuvent être l'objet, qui pèse sur les institutions communautaires en vertu de l'article 24 du statut et qui recouvre également le cas où ceux-ci sont victimes d'attaques émanant d'autres fonctionnaires, n'existe que pour autant que les faits en question sont établis.

Si l'administration doit, en présence d'un incident incompatible avec l'ordre et la sécurité du service, intervenir avec toute l'énergie nécessaire en vue d'établir les faits et d'en tirer, en connaissance de cause, les conséquences appropriées, elle n'est pas tenue de prendre des mesures d'instruction sur les simples allégations d'un agent. Il appartient, en effet, au fonctionnaire qui réclame la protection à laquelle il a droit en vertu de l'article 24 du statut d'apporter, au moins, un commencement de preuve de la réalité des attaques dont il affirme être l'objet. Ce n'est qu'en présence de tels éléments qu'il appartient à l'institution en cause de prendre les mesures appropriées, notamment en faisant procéder à une enquête, afin d'établir les faits à l'origine de la plainte, en collaboration avec l'auteur de celle-ci.